

STATUTS DU FOYER RURAL DE PLOUGASNOU

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 L' Association dite Foyer Rural de PLOUGASNOU fondée le 18 décembre 1979 a son siège social à PLOUGASNOU.
Elle peut adhérer aux associations, fédérations ou confédérations jugées utiles à son fonctionnement, sa pérennité ou son développement.

Article 2 L' Association a un caractère récréatif et éducatif.
Elle a pour but :
. De favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive
. D'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble (activités culturelles et manuelles, spectacles...)
. De renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration. Il détermine les conditions d'adhésion à l'association, d'utilisation des locaux et matériels et les conditions générales de fonctionnement des activités.

Article 3 L'association se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres honoraires
Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 4 La qualité de membre de l'association s'acquiert par le paiement de la cotisation d'adhésion annuelle et est perdue :
. Automatiquement en cas de non renouvellement de la cotisation d'adhésion annuelle,
. Par la radiation, prononcée pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 5 Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au plus 17 membres choisis, à l'exception des membres de droit par l'Assemblée Générale parmi les adhérents individuels âgés de 16 ans au moins. Les mineurs doivent disposer de l'accord écrit de leurs parents ou tuteurs, ne prennent pas part aux actes et aux décisions modifiant le patrimoine de l'association et ne sont pas éligibles au poste de Président ou Trésorier.

Le Conseil d'Administration comprend des adhérents dont au plus un salarié de l'Association et un maximum de 3 personnes désignées au sein du Conseil Municipal.

A l'exclusion des Conseillers municipaux, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans au bulletin secret à la demande d'un de ses membres; les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques.

La fonction de membre du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

- Article 7 Le Conseil d'Administration élit son bureau comprenant :
- . Un président
 - . Un vice-président (si besoin est)
 - . Un secrétaire
 - . Un secrétaire adjoint (si besoin est)
 - . Un trésorier
 - . Un trésorier adjoint (si besoin est)
- Article 8 Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il ne peut siéger que si le quorum est atteint (la moitié plus un)
Chaque membre ne pourra recevoir qu'une seule procuration.
Ces décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance.
Le Conseil d'Administration vote le budget de l'association.
Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice annuel, il en fixe l'ordre du jour. Cependant, à la demande de cinq pour cent des adhérents au moins 8 jours à l'avance, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour.
- Article 9 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur invitation du Président et des Membres du bureau. Elle se réunit aussi chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres.
L'ensemble des adhérents est informé du lieu et de la date de l'Assemblée Générale par voie de presse et par les animateurs des différentes activités.
Chaque membre adhérent pourra recevoir un maximum de cinq procurations.
L'assemblée générale ne peut se tenir que si un dixième au moins des adhérents sont présents ou représentés. Dans le cas contraire une nouvelle Assemblée Générale est convoquée en suivant et au plus tard dans les quinze jours. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des présents.
Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.
Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion financière et morale de l'Association. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Sur demande, le rapport moral et les comptes sont à disposition des membres de l'Association.
En dehors des animateurs et personnel administratif (rémunérés sur facture ou salariés), les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Article 10 Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
- Article 11 Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

III – DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

- Article 12 Les recettes annuelles se composent :
- . Des cotisations d'adhésions et participations aux activités des membres

- . Des subventions des Collectivités Territoriales, de l'Etat, et des et des établissements publics ou privés.
- . Des ressources à titre exceptionnel

Article 13 Il est tenu au jour le jour, une comptabilité denier par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'Association ou d'exclure, il est fait appel à une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci ne peut délibérer que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés.
Chaque adhérent pourra recevoir un maximum de cinq procurations.
Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3.
Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas le quorum une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en suivant et au plus tard dans le quinze jours.
Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 15 L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENTATION INTERIEURE

Article 16 Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Morlaix, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Statuts validés lors de l'assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2012.

Signatures :

Le Président

Daniel LE QUERREC

Le secrétaire

Gérard GUIGNON